

PRÉFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Arrêté préfectoral d'urgence du **04 MARS 2013**
Plate-forme de valorisation et de traitement de déchets du syndicat mixte TRIFYL
située lieux-dits "Courtials" et "Les Courtials",
sur les communes de Labessière - Candeil (81300) et de Montdragon (81440)

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier du Mérite agricole,

Vu le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L. 512-20 et son titre IV relatif aux déchets ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2011, autorisant le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn – TRIFYL – à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets ménagers et assimilés comprenant un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets industriels banals, une unité de valorisation du bio gaz, une plate-forme de compostage de déchets verts et une décharge de déchets inertes, située au lieu-dit "Courtials" sur la commune de Labessière Candeil et "Les Courtials" sur la commune de Montdragon ;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 22 novembre 2012 et le courrier du 14 février 2013 informant l'inspection des installations classées des mouvements de terrains constatés sur le sommet du casier 3 ainsi que sur la diguette de séparation des casiers 3 et 8/9 et sollicitant une modification du plan de phasage d'exploitation ;

Vu le message électronique du 15 février 2013 informant l'inspection des installations classées de la fuite de lixiviats constatée dans le casier 8 en cours d'aménagement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2013 suite à la visite d'inspection sur site effectuée le 20 février 2013 ;

Considérant que la fuite de lixiviats déclarée par l'exploitant et constatée par l'inspection des installations classées lors de la visite du 20 février 2013, dans le casier 8 en cours d'aménagement, au pied de la diguette de séparation des casiers 3 et 8 entre la barrière active (géomembrane) et la barrière passive, est susceptible d'avoir un impact sur les sols et les eaux souterraines ;

Considérant que les investigations menées jusqu'à présent par le syndicat mixte TRIFYL n'ont pas permis de déterminer l'origine et la cause de cette fuite ;

Considérant que l'importance de la fuite a été estimée par l'exploitant de manière approximative et que cette fuite n'a pas été déclarée immédiatement à l'inspection dès constatations ;

Considérant que dans ses conditions, il n'est pas possible d'évaluer les impacts à court, moyen et long terme, de cette fuite sur l'environnement et donc de déterminer au plus tôt les mesures à prendre pour les atténuer ;

Considérant qu'en conséquence il convient de poursuivre les investigations pour déterminer au plus tôt les mesures à mettre en œuvre ;

Considérant que les mouvements de terrains signalés par l'exploitant sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en pareil cas, en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection sur sa demande, précisant les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour palier les effets à moyen et long terme ;

Considérant en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du titre 1 du livre V du code de l'environnement, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Considérant que ces mesures sont prescrites par les arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission consultative compétente.

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés du Tarn TRIFYL dont le siège social est situé au lieu-dit "Courtials" à Labessière-Candeil, est tenu de mettre en œuvre sur son site de stockage de déchets non dangereux de Labessière-Candeil les dispositions suivantes dans les délais mentionnés à compter de la date de notification du présent arrêté :

- établir dans **un délai d'un mois**, une synthèse des opérations entreprises depuis la découverte de la fuite : hypothèses émises sur l'origine et les causes de la fuite (déchirure de la géomembrane liée aux mouvements de terrain, dégradation lors de la construction des quais "bas" et leurs accès...), description des investigations menées, conclusions tirées, mesures conservatoires mises en place.
- procéder dans **un délai de 15 jours** à une évaluation aussi précise que possible de l'importance de la fuite (volume, débit journalier, débit annuel) et corrélérer les résultats avec les volumes de lixiviats produits par les casiers ;
- procéder à la localisation de cette fuite en identifiant *a minima* le casier en cause (traçage chimique, analyse des lixiviats par exemple). Cette opération de recherche qui doit être lancée **dès notification de l'arrêté** pourra être menée progressivement sur les casiers en commençant par

ceux présumés être à l'origine de la fuite. Le dispositif retenu pour localiser l'origine de la fuite sera effectif au plus tard sous un mois. L'inspection des installations classées est régulièrement tenue informée de l'avancement de cette recherche ;

- procéder **dans un délai d'1 mois** pour l'ensemble des casiers à la vérification des réseaux de collecte des lixiviats (drains notamment) afin de s'assurer qu'ils ne sont pas colmatés ;
- évaluer les risques de pollution des sols et des eaux souterraines liées à cette fuite, à court et à long terme ;
- poursuivre les opérations de pompage temporaires entreprises pour contenir la fuite, à court et à long terme ;
- produire un rapport concernant les mouvements de terrain décrivant les différents constats effectués (mesures, relevés des mouvements, dégâts éventuels...) et les mesures mises en place ou à prévoir sur le casier concerné et identifiant les causes de ces mouvements puis les dispositions à prendre pour les casiers à venir pour éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

Article 2 : Afin de ne pas aggraver les conséquences de la fuite, la recirculation des lixiviats dans le casier 3 **est provisoirement suspendue**. Néanmoins, la recirculation pourra être remise temporairement en fonctionnement pour les besoins d'identification du casier fuyard. De même la mise en service de la recirculation dans le casier 7 est subordonnée à la vérification que ce casier n'est pas à l'origine de la fuite.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, il sera fait application des suites administratives et le cas échéant pénal, prévues par le code de l'environnement à l'article L 514-1 – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité – indépendamment des poursuites pénales et L 514-11.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Labessière-Candeil et Montdragon, l'exploitant ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée dans les mairies de Labessière-Candeil et Montdragon pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le **04 MARS 2013**



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par le syndicat mixte TRIFYL dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.